

DECISION DU PRESIDENT
N° D2023-017

**Objet : Accord-cadre pour l'impression de supports de communication
Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de
la théorie d'imprévision**

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-094 du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2022-025 en date du 2 mars 2022, attribuant l'accord-cadre passé en procédure adaptée à la Société COMIMPRESS à Replonges (01) concernant l'impression de supports de communication, pour un montant total maximum de 30 000,00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 17 mars 2022, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2022, avec possibilité de reconduction expresse jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU la délibération n° 2022-156 en date du 3 octobre 2022 approuvant les conditions fixées dans le cadre d'un protocole transactionnel établi sur l'application de la théorie de l'imprévision et autorisant le Président du Conseil communautaire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les protocoles transactionnels ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 concernant les conditions d'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, ayant pour objet le versement d'une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent financièrement l'exécution du marché ;

VU les dispositions prévues à l'article L.6 alinéa 3° du Code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

.../...

CONSIDERANT la demande d'indemnité en date du 7 novembre 2022 de la Société COMIMPRESS sur la base de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que l'augmentation constatée sur les composants de la fabrication du papier entre la date de remise des offres fixée au mois de mars 2022 et la dernière commande engagée au mois de novembre 2022, est de 22,57 % ;

CONSIDERANT que le titulaire a démontré par ses pièces comptables, sa perte de marge brute ;

CONSIDERANT que les trois conditions relatives à l'application de la théorie de l'imprévision sont remplies, il convient d'établir un protocole transactionnel, dont l'indemnité s'élève à 1 638,84 € HT, représentant ainsi 75 % de 2 185,11 € HT montant total des charges extracontractuelles ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la hausse des prix exceptionnelle, il convient de modifier la fréquence de révision de prix prévue annuellement au contrat, par trimestre, jusqu'au 31 décembre 2025, terme de l'accord-cadre ;

- APPROUVE le protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour une indemnisation ponctuelle d'un montant total de 1 638,84 € HT portant sur la commande n°1514 du mois de novembre 2022.
- PRECISE que l'indemnité ponctuelle accordée fera l'objet d'une facturation unique, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.
- PRECISE que l'application de la révision de prix par trimestre sera effective à compter du mois de janvier 2023 et ce jusqu'au terme du contrat.
- DECIDE de signer le protocole transactionnel à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 2 février 2023
Publiée le*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 2 février 2023.

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER